

REMARQUES DES CELLULES D'ANIMATIONS DES CLE DES SAGE HUISNE, SARTHE AMONT ET SARTHE AVAL

Concernant le projet d'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe du 21 mai 2020

La consultation publique, objet des présentes remarques, concerne la révision de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe. En effet, la version en vigueur de 2011 nécessitait d'être mise à jour, en prenant compte notamment les études quantitatives menées depuis à l'échelle des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE). En effet, ces études réalisées entre 2013 et 2018 pour le bassin de la Sarthe ont permis d'affiner la connaissance sur la gestion quantitative de la ressource en eau. Elles ont mis en évidence plusieurs sous bassins-versants en déficit quantitatif et en conséquence la nécessité de modifier les arrêtés sécheresse en vigueur, à la fois concernant le périmètre des unités de gestion et les valeurs servant à déclencher les seuils de sécheresse (alerte, vigilance...).

La révision de l'arrêté cadre sécheresse de la Sarthe a débuté fin 2019. Le Syndicat du Bassin de la Sarthe, structure porteuse des trois SAGE, Huisne, Sarthe amont et Sarthe aval, a été associé au travail initial de révision de l'arrêté. Au cours de cette phase, plusieurs remarques ont été émises et prises en compte dans sa construction. Malheureusement, la période de crise sanitaire début 2020 n'a pas permis de finaliser ce travail avec une réelle concertation comme envisagé. L'avis de plusieurs acteurs de la gestion de l'eau, en lien avec les Commissions Locales de l'Eau des SAGE (DREAL, Fédération de pêche, Chambre d'agriculture, syndicats de rivières, associations représentantes des usagers...), a bien été sollicité, mais l'ensemble n'a pas pu être concerté comme il aurait été nécessaire au vu d'un tel sujet « multi-acteurs ». Ainsi, le projet d'arrêté soumis à la consultation publique a été modifié sans pouvoir réunir ensemble les acteurs concernés.

A l'approche de l'été 2020, et au vu de l'important travail déjà réalisé permettant une première mise à jour favorable de l'arrêté cadre sécheresse de 2011, il est évident qu'il reste pertinent d'acter ce nouvel arrêté plutôt que des rester sur celui de 2011. Néanmoins, cette mise à jour précipitée par la crise sanitaire ne doit en aucun cas demeurer la version retenue pour les années à venir. C'est bien en ce sens que les services de la Direction Départementale des Territoires de la Sarthe (DDT 72) abordaient cet arrêté comme une « version évolutive ». Ainsi, afin de rassurer l'ensemble des acteurs de la gestion de l'eau sollicités, la réserve à lever avant de valider le présent arrêté devrait être l'engagement de la Préfecture de la Sarthe à le faire évoluer :

- En réunissant l'ensemble des acteurs pour finaliser la démarche avec une **réelle concertation**, tout en associant les DDT voisins pour répondre à l'objectif d'harmonisation de ces arrêtés.
- En menant les **études et/ou suivis complémentaires** annoncées par la DDT 72 sur les unités de gestion « Vive Parence », « Roule-Crotte », « Rhonne », « Vézanne », « Fessard », « Vaige, Taude, Erve » (cf. réponses de la DDT 72 du 11 mai 2020 aux remarques des instances sollicitées en amont de la consultation publique)
- Et d'acter l'ensemble de ces engagements dans un **planning de réalisation** : la concertation pourrait être menée chaque hiver, sur la base des études complémentaires et des suivis des débits menés à l'issue de chaque période estivale. Ceci permettant d'effectuer un bilan des années passées afin de réajuster au besoin l'arrêté, bilan permettant d'apporter des éléments techniques fiables sur lesquels se baser lors de la concertation.

En conséquence, nous demandons que soit précisée dans cet arrêté, dans sa version du 11 mai 2020, la validité de cet arrêté pour l'été 2020 uniquement, en mentionnant l'engagement de la DDT 72. Cet engagement permettra ainsi de lever la réserve et valider cet arrêté pour les années ultérieures, ou au contraire l'ajuster au besoin pour son évolution future.

En parallèle, nous récapitulons ici les remarques du Syndicat du Bassin de la Sarthe qui restent en suspens, soit déjà effectuées lors du travail initial qui n'a pu être finalisé par impossibilité de mener à bien la phase de concertation, soit en complément sur les nouvelles modifications apportées sur la version de l'arrêté du 11 mai 2020 soumise à la présente consultation publique :

- **MESURES APPLICABLES EN FONCTION DES NIVEAUX DE GESTION (Article 7)**

Le Syndicat du bassin de la Sarthe souhaite qu'une attention particulière soit portée sur l'article n°7 de votre projet d'arrêté cadre sécheresse. En effet, nous rejoignons totalement la position de la DREAL et la DDT sur le fait qu'une gestion volumétrique donnera des résultats plus satisfaisants qu'une gestion horaire avec des périodes d'interdiction.

Néanmoins, pour que cette gestion soit possible, il est nécessaire de disposer d'une base volumétrique, où sont définis d'une part les quantités d'eau prélevable par secteur et par période et de l'autre les volumes octroyés aux agriculteurs.

Le système utilisé dans l'arrêté de 2011 n'est donc en rien satisfaisant puisqu'il est basé sur les débits autorisés dans le cadre des autorisations de prélèvements donnés par vos services. Ces débits sont ensuite transformés en volumes hebdomadaires autorisés, où malgré nos sollicitations lors de la concertation qui a été menée, nous ne comprenons toujours pas la justification du protocole utilisé. Devant ce manque de clarté, il nous semble important que votre futur arrêté dispose d'éléments compréhensibles et admis par tous, afin que ce dernier ne soit pas considéré plus avantageux pour un type d'utilisateur que d'autres. Lors de nos séances plénières, le monde agricole s'est régulièrement plaint du « green washing » à leur rencontre, et nous avons su les soutenir lors de nos séances et dans nos outils de communication pour que cesse cette volonté de nuire. Cet arrêté peut être pour les Sarthois, une preuve que tous souhaitent et vont dans le sens de la préservation de notre ressource en eau.

Dans cette optique, nous proposons donc que soit mis en œuvre, comme dans l'ensemble des autres départements voisins, des restrictions horaires, qui pourront évoluer au fil du temps vers des restrictions quantitatives lorsque des organismes uniques de gestion collective seront mises en œuvre (exemple de la Vendée) et que vous disposerez de bases solides pour réaliser une gestion volumétrique.

SEUILS D'ALERTE :

Il est à noter que le département de la Sarthe demeure et souhaite demeurer le moins contraignant vis-à-vis des seuils pour le monde agricole. En effet, l'ensemble des autres départements diminuent de 50 % les périodes d'irrigation à partir de l'alerte alors que la Sarthe ne propose que 40 %. Lors de la concertation, il nous est répondu qu'il est nécessaire de laisser de proposer une progressivité pour faciliter l'adaptation de l'ensemble des usages professionnels. Cet argumentaire nous semble peu convaincant du fait de l'objectif de ce seuil d'alerte qui est d'éviter autant que possible l'atteinte du seuil de crise qui est dommageable pour chacun.

CAS PARTICULIER DE LA VIVE PARENCE (Article 7) :

Lors de la phase de concertation, nous avons sollicité vos services pour comprendre la dérogation apportée au bassin de la Vive Parence qui porte sur une baisse de 20 % des prélèvements alors que les autres sont sur 40 %. Cette unité de gestion est sur le bassin versant de l'Huisne la plus impactée vis-à-vis des prélèvements pour l'irrigation. La proposition qui est ainsi faite risque encore une fois de démontrer que les règles ne sont pas les mêmes pour tous. Comme nous l'avons évoqué dans la phase de concertation, il nous semblait plus équitable de rendre les seuils pour la vive parence un peu moins exigeant mais que les restrictions soient par contre les mêmes pour tous.

- **PERIMETRES DES UNITES DE GESTION (Article 8)**

Les périmètres des unités de gestion ont été étudiés initialement avec les préconisations des études de volumes prélevables. Sur le périmètre du SAGE Sarthe aval, le projet d'arrêté proposé le 11 mai 2020 distingue bien les sous-bassins versants « affluents de la Sarthe » de « l'axe de la rivière Sarthe » en elle-même. Cette distinction géographique permet de mieux préserver les affluents en cas de sécheresse avec des seuils plus adaptés, ce qui représente une avancée importante au sein de cet arrêté.

Les études volumes prélevables préconisent néanmoins un nombre plus important d'unité de gestion que ce qui a été retenu. Ces recommandations avaient bien été prises en compte lors du travail initial et avaient été validées par les instances sollicitées en amont de la consultation publique. A la surprise de ces instances, ces éléments n'ont finalement pas été retenus partout dans la version du 11 mai 2020. Quelle en est la justification ? Sans explication, il est souhaitable de revenir aux unités de gestion actées lors du travail initial sur l'arrêté, conformément aux préconisations des études volumes prélevables.

Ainsi, toujours pour Sarthe aval, le choix a été fait de rattacher les affluents qui ont été scindés de l'axe Sarthe aux unités de gestion déjà existantes. A défaut des unités de gestion préconisées dans les études volumes prélevables, il convient de vérifier la cohérence des unités de gestion et la représentativité des stations de suivi hydrologique prises en référence. Notamment pour Sarthe aval :

- il conviendra dans les évolutions ultérieures d'analyser le fonctionnement de la Voutonne pour s'assurer du rapprochement cohérent avec l'unité de gestion « affluents de la Sarthe médiane » ou plutôt à celle nommée « Vaige, Taude, Erve ».
- pour l'unité de gestion « affluents de la Sarthe médiane » qui a été agrandie, il convient d'analyser la pertinence de la station de référence sur l'Orne Champenoise, ou la nécessité de modifier cette station avec celle de la Vézanne par exemple.

- **VALEURS SEUILS (Article 10)**

Les valeurs permettant de lancer les seuils de sécheresse (alerte, vigilance...) ont bien été étudiées avec les préconisations des études volumes prélevables. Ces valeurs se rapprochent au plus juste des besoins des milieux, ce qui représente une avancée importante au sein de cet arrêté par rapport à celui de 2011.

Seuls les seuils de l'unité de gestion « Vaige, Taude, Erve » ne sont pas repris à l'identique sur les préconisations de l'étude volumes prélevables. En effet, comme l'a précisé la DDT 72, et comme inscrit dans cette étude, les seuils préconisés représentent un objectif à atteindre pour respecter les besoins des milieux, mais nécessitent bien plusieurs étapes préalables pour y arriver au vu des usages socio-économiques actuels en place. Ainsi, c'est bien un « relèvement progressif des valeurs seuils qui doit être mené et sur lequel il est nécessaire d'informer l'ensemble des acteurs via votre arrêté, couplé à la mise en œuvre d'actions visant à préserver l'état quantitatif. ».

Les seuils proposés dans cette première version, travaillés avec la DREAL des Pays de la Loire, répondent bien à cet objectif progressif. Il conviendra donc ensuite d'acter les étapes suivantes de ce relèvement des seuils couplé aux actions quantitatives. Comme précédemment, un planning prévisionnel pourrait utilement rassurer l'ensemble des acteurs vis-à-vis de l'engagement de la DDT de la Sarthe.

De plus, nous rappelons que les commissions locales de l'eau des SAGE Sarthe amont et Sarthe aval ont inscrit dans leurs dispositions la nécessité d'harmonisation des arrêtés cadre sécheresse entre les départements voisins. Ceci vaut notamment pour les valeurs seuils sur l'unité de gestion « Vaige, Taude, Erve » à harmoniser entre la Sarthe et la Mayenne. Cela devra donc être pris en compte entre ces deux départements lors de la concertation à venir.